



Québec, le 23 septembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-345

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- Pour certains cégeps et universités, tels qu'identifiés dans votre demande :
- 1) Nombre de personnel de soutien
- 2) Nombre de personnel enseignant
- 3) Nombre total d'employés
- 4) Le salaire moyen de l'ensemble du personnel

Vous trouverez ci-joint un document répondant aux quatre points de votre demande pour les cégeps mentionnés dans votre liste. En ce qui concerne les universités, le Ministère ne détient pas de document comportant les informations demandées. Nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des établissements universitaires aux coordonnées identifiées à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/acces-documents-organismes-publics/citoyens-acces-documents-publics/organismes-publics-documents_assujettis-loi-acces

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Organisme	Enseignant	Soutien	Total Ind	Total Salaire moyen
	Ind	Ind		
Cégep Beauce-Appalaches	246	162	486	74 914 \$
Cégep de Baie-Comeau	160	117	323	74 670 \$
Cégep de Chicoutimi	340	282	722	75 206 \$
Cégep de Jonquière	495	354	969	75 515 \$
Cégep de la Gaspésie et des Îles	324	251	670	74 056 \$
Cégep de La Pocatière	227	159	455	74 575 \$
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	337	330	777	76 496 \$
Cégep de Lévis	343	202	652	79 556 \$
Cégep de l'Outaouais	551	311	985	77 684 \$
Cégep de Matane	168	104	313	74 466 \$
Cégep de Rimouski	429	323	866	74 976 \$
Cégep de Rivière-du-Loup	276	146	490	76 135 \$
Cégep de Saint-Jérôme	531	351	1 032	78 057 \$
Cégep de Sept-Îles	150	105	294	76 808 \$
Cégep de St-Félicien	263	231	572	73 128 \$
Cégep de Thetford	212	113	377	75 251 \$
Cégep de Trois-Rivières	478	328	921	76 329 \$
Cégep Lionel Groulx	610	351	1 091	78 372 \$
Cégep régional de Lanaudière	15	38	112	82 960 \$
Collège d'Alma	204	86	343	76 910 \$
Collège Héritage	172	80	303	80 479 \$
Collège Shawinigan	230	116	396	76 327 \$
Total général	6 761	4 540	13 149	76 436 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).